

LOZERE
SAINT BAUZILE - COMMUNE

Arrêté du maire AR_2026_015 du 29 juillet 2026

**Interdiction temporaire des barbecues et allumage de feux en raison de la
sécheresse et de la restriction en eau sur le territoire de la commune**

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code forestier et les dispositions relatives à la prévention des incendies ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux hebdomadaires sur les restrictions d'usage de l'eau ;

Vu les pouvoirs de police générale conférés au maire afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant les dangers que présentant les feux de végétation pour la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que le jet d'une cigarette, d'un mégot et de cendres peut constituer une source de départ de feu,

Considérant qu'il importe d'adopter des mesures provisoires dans les espaces exposés au risque incendie (parcs, lisières de forêt et espaces verts) de la commune de Saint-Bauzile, dans un but d'ordre public et de prévention des incendies.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire de la commune.

Les mesures qu'il prévoit sont applicables du 29 juillet 2026 et jusqu'au 19 août 2026 inclus.

Afin de prévenir tout risque de départ et de propagation d'incendie, il est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune, à toute personne :

- d'allumer du feu en plein air,
- de procéder au brûlage de végétaux et de toute matière combustible,
- d'apporter tout objet pouvant être à l'origine d'un départ de feu et d'en faire usage, dans les jardins, le camping, les espaces verts ouverts au public,
- de jeter des mégots, allumettes, cendres ou tout objet incandescent sur la voie publique, dans les espaces naturels, les terrains agricoles, les bois, les fossés et toute zone comportant de la végétation,
- de tirer des feux d'artifices.

Article 2 : L'utilisation des barbecues fonctionnant au bois, au charbon, au gaz et à l'électricité est interdite sur l'ensemble de la commune, tant sur le domaine public que sur les propriétés privées lorsque leur utilisation est susceptible de provoquer un risque de départ d'incendie sur la végétation environnante.

Article 3 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté est passible des sanctions prévues notamment par le Code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère,
- Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Lozère.
- Monsieur le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de la Lozère ;
- Monsieur le responsable du centre d'incendie et de secours territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 6 : Le secrétaire général de la mairie, les agents de la commune, les officiers et agents de police judiciaire, les militaires de la gendarmerie nationale, les sapeurs pompiers ainsi que toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bauzile, le 29/07/2026
Le Maire,
Alain SOBLECHERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télerecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
le 29/07/2026 et
publié ou notifié
le 29/07/2026